Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 76/25 IV-COM

Audience publique du vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2018-01068 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 23 novembre 2018,

comparant par Maître Martine Lauer, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître David Yurtman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits et rétroactes

En vertu d'un contrat signé le 28 mars 2002 (ci-après le Contrat 1), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) s'est engagée à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE3.)), outre des commissions sur les ventes et les constructions réalisées, une participation de 33%, après déduction des frais, du résultat réalisé sur la vente de terrains d'un lotissement dénommé « ADRESSE3.) » (ci-après la Participation).

Le 9 avril 2002, SOCIETE3.) et son ancien salarié PERSONNE1.) ont signé une résiliation d'un commun accord (ci-après la Résiliation), en vertu de laquelle ils ont réglé les participations de PERSONNE1.) aux bénéfices des différents projets en cours. Pour ce qui est du lotissement « ADRESSE3.) », la Résiliation prévoit que *« la participation au bénéfice concernant le lotissement « ADRESSE3.) » (…) sera payée par SOCIETE2.) suivant convention entre SOCIETE2.) et PERSONNE1.)* ».

Le 10 avril 2002, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont signé une convention (ci-après le Contrat 2), en vertu de laquelle SOCIETE2.) s'engageait à payer, après déduction des frais, à PERSONNE1.) 33% du résultat réalisé sur la vente des terrains du lotissement « ADRESSE3.) ».

Le 30 avril 2009, SOCIETE3.) a adressé à SOCIETE2.) une facture d'acompte (ci-après la Facture) pour le montant, taxes comprises, de 287.500 euros.

Le 21 juin 2017, SOCIETE3.) a mis en demeure SOCIETE2.) de lui communiquer un décompte actualisé, établi par un expert-comptable, des résultats obtenus sur les ventes en application du Contrat 1.

SOCIETE2.) a répondu le 3 juillet 2017 en invoquant le paiement de plusieurs acomptes et a soutenu que dans la mesure où certains travaux devaient être terminés, le décompte final serait fait une fois que tout soit clôturé.

Dans le cadre d'un litige parallèle, la Cour a condamné, par arrêt du 21 juin 2017, SOCIETE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 870.647,30 euros à titre de solde en application du Contrat 2.

Par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2018, SOCIETE3.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à lui payer le montant de 1.033.170,49 euros en application du Contrat 1.

Par jugement du 7 juin 2018, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a dit la demande d'SOCIETE3.) partiellement fondée et a condamné SOCIETE2.) à lui payer le solde de la Facture, soit le montant de 103.878,45 euros, outre les intérêts, ainsi que le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par arrêt du 10 novembre 2021, réformant la décision du Tribunal, la Cour a

- reçu les appels principal et incident en la forme,
- déclaré irrecevable, pour méconnaître la chose jugée dont était revêtu l'arrêt de la Cour du 21 juin 2017, la demande d'SOCIETE3.) tendant au paiement du montant de 1.033.140,49 euros,
- déclaré non fondée la demande d'SOCIETE3.) tendant au paiement du montant de 103.878,45 euros à titre de solde de la Facture,
- déchargé SOCIETE2.) des condamnations encourues,
- dit irrecevable la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) sur base de la répétition de l'indu, sinon de l'enrichissement sans cause présentée pour la première fois en instance d'appel,
- dit irrecevable la demande de SOCIETE2.) en remboursement des frais d'avocat exposés en instance d'appel,
- débouté les parties de leurs demandes accessoires en paiement d'une indemnité de procédure,
- condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par arrêt du 15 décembre 2022, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, déclaré nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remis les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et renvoyé les parties devant la Cour d'appel, autrement composée.

Par arrêt du 13 février 2024, la Cour de ce siège a, après avoir rejeté les moyens d'irrecevabilité de l'appel, avant tout autre progrès en cause, ordonné la comparution personnelle des parties.

Les parties ont comparu le 8 mars 2024 devant le magistrat de la mise en état.

<u>Les prétentions et moyens des parties</u>

Suivant le dispositif de ses conclusions de synthèse notifiées le 14 novembre 2024, **SOCIETE3.)** demande à :

- voir dire son appel principal recevable et fondé,
- condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 974.525,75 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2014, date du dépôt du rapport d'expertise sinon à compter de la demande d'introduction de la demande en justice jusqu'à solde,
- rejeter l'appel incident,
- débouter SOCIETE2.) de toutes ses demandes,
- se voir donner acte que pour le surplus, elle s'en remet à son acte d'appel.

La Cour précise qu'en application de l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, les prétentions et moyens non repris dans les conclusions de synthèse sont réputées abandonnées et qu'il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées, des formules de renvoi étant dépourvues de portée[1].

De son côté, **SOCIETE2.)** sollicite à

- voir constater l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour absence d'intérêt et de qualité à agir,
- voir débouter SOCIETE3.) de l'intégralité de ses demandes,
- voir débouter SOCIETE3.) de sa demande en paiement au montant de 974.525,75 euros, avec la majoration des intérêts légaux,
- se voir donner acte de son appel incident contre le jugement du 7 juin 2018 qui l'a condamnée à verser à SOCIETE3.) le montant de 103.878,45 euros,
- voir condamner reconventionnellement SOCIETE3.) à lui payer le montant de 811.420,64 euros, outre les intérêts légaux à partir de la demande, jusqu'à solde, ce sur base de la répétition de l'indu, sinon de l'enrichissement sans cause,
- voir condamner SOCIETE3.) à lui payer les montants de 3.500 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel à titre d'honoraires d'avocat exposés,
- voir condamner SOCIETE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Le litige porte sur la demande en paiement de la Participation par SOCIETE3.), basée sur le Contrat 1.

SOCIETE2.) fait valoir que par l'effet de la Résiliation, SOCIETE3.) a cédé la Participation à PERSONNE1.) et que le Contrat 2 a remplacé le Contrat 1.

[1] cf. Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 1000-10 : Appel. – Procédure ordinaire en matière contentieuse. Procédure avec représentation obligatoire. – Instruction de l'affaire. Mise en état), n°68 et les jurisprudences citées

Ainsi, SOCIETE3.) n'aurait ni qualité ni intérêt à agir, de sorte que sa demande serait irrecevable.

Au fond, SOCIETE2.) estime que la question du titulaire de la créance de Participation de 33% a été définitivement tranchée par l'arrêt rendu par la Cour le 21 juin 2017, qui a retenu que le Contrat 2 entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.) a remplacé le Contrat 1, avant de faire droit à la demande de PERSONNE1.) dirigée contre SOCIETE2.).

SOCIETE2.) soutient que cet arrêt, qui a statué sur la partie créancière de la Participation doit s'imposer à tous, peu importe qu'SOCIETE3.) n'y fut pas partie. A défaut d'avoir interjeté tierce opposition contre la décision, SOCIETE3.) ne pourrait méconnaître la chose jugée qui s'attacherait audit arrêt.

SOCIETE2.) fait valoir qu'SOCIETE3.) a cédé sa créance, sinon le Contrat 1, à PERSONNE1.), en application des articles 1689 et suivants du Code civil et qu'elle-même a acceptée par la signature du Contrat 2.

SOCIETE2.) conteste avoir accepté la Facture. Elle conteste que les paiements faits par elle, antérieurs au litige avec PERSONNE1.), sinon à titre de commissions redues en vertu du Contrat 1, puissent valoir acceptation de la créance sur base de la Facture.

De son côté, SOCIETE3.) fait valoir que suite à l'arrêt de cassation intervenu, les développements de SOCIETE2.) relatifs à l'autorité de l'arrêt du 21 juin 2017 sont à écarter.

Elle affirme que la Résiliation est étrangère au Contrat 1, qui n'aurait pas été remplacé par le Contrat 2. Les Contrats 1 et 2 coexisteraient, et tant PERSONNE1.) qu'SOCIETE3.) auraient droit au paiement d'une participation de 33 % du bénéfice.

SOCIETE3.) base sa demande, en droit, sur les articles 1134 et 1315 du Code civil.

Elle fait valoir que l'argumentation de SOCIETE2.) relativement au remplacement du créancier dans le rapport contractuel est contredite par son comportement postérieur au contrat conclu avec PERSONNE1.), ses paiements partiels de la facture d'acompte émise par SOCIETE3.), valant acceptation de ladite facture, sa position dans le litige parallèle avec PERSONNE1.), et ses écrits.

Quant à la saisine de la Cour

L'arrêt de la Cour du 10 novembre 2021 a été cassé pour violation de l'article 1351 du Code civil, en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande d'SOCIETE3.) « au motif qu'elle méconnaît la chose jugée

dont est revêtu l'arrêt n°109/17-VII-II du 21 juin 2017 », ce dernier arrêt n'ayant pas été rendu entre les mêmes parties.

L'article 28, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose :

« *Lorsque la cour cassera ou annulera un arrêt ou un jugement, elle déclarera nuls et de nul effet lesdites décisions judiciaires et les actes qui s'en sont suivis, et elle remettra les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée ou annulée.* ».

La cassation prononcée ne saurait avoir, quelle que soit la formulation du dispositif de l'arrêt de cassation, une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base. Par ailleurs, l'accueil par la Cour de cassation d'un moyen de cassation aura pour conséquence l'annulation du chef de dispositif dont il constitue le soutien[2].

L'arrêt cassé a dans son dispositif déclaré irrecevables les demandes reconventionnelles par SOCIETE2.) en ce qu'elles ont été présentées pour la première fois en instance d'appel.

L'arrêt cassé a encore dans son dispositif dit recevable mais non fondée la demande de SOCIETE2.) tendant au remboursement des frais d'avocat exposés en instance d'appel.

La cassation n'a pas porté sur ces points.

La Cour, amenée à statuer après renvoi sur cassation, n'est dès lors plus saisie des demandes reconventionnelles de SOCIETE2.) tendant au remboursement de sommes payées, en ce compris les frais d'avocat exposés tant en première instance qu'en instance d'appel, cette partie du litige ayant été définitivement tranchée par la Cour dans son arrêt du 10 novembre 2021.

Pour le surplus, cette Cour a dans le dispositif de son arrêt avant dire droit du 13 février 2024, rejeté les moyens d'irrecevabilité de l'appel, de sorte que ceux-ci ne sont plus à analyser.

Quant au fond

SOCIETE2.) a soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité à agir dans le chef d'SOCIETE3.). Celle-ci considère que l'irrecevabilité a été soulevée tardivement en instance d'appel.

Si l'action est introduite, comme en l'espèce, par celui qui se prétend titulaire de l'action, l'intérêt et la qualité à agir ne sont pas des

[2] Cass. n°141 / 2022, 24 novembre 2022, numéro CAS-2021-00120 du registre et les conclusions du Ministère Public.

conditions de recevabilité de la demande, mais relèvent de son bien-fondé.

Même à admettre que ce moyen n'ait été présenté pour la première fois qu'en instance d'appel, il n'y aurait pas lieu d'en tirer de conséquence juridique, dans la mesure où des moyens nouveaux peuvent être invoqués en instance d'appel.

La question de la qualité de créancier de la Participation est à trancher au fond.

Conformément à l'article 1134 du Code civil, les conventions font la loi des parties. Elles ne peuvent être résiliées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

En vertu de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'obligation, pour SOCIETE2.), de payer la Participation à SOCIETE3.) découle du Contrat 1, qui n'a pas été résilié d'un commun accord par SOCIETE3.) et SOCIETE2.).

Pour ce qui est des effets de l'arrêt du 21 juin 2017, ceux-ci sont limités aux parties au litige ainsi qu'au dispositif de l'arrêt. La motivation de l'arrêt du 21 juin 2017, qui a retenu que le Contrat 2 remplace le Contrat 1, n'est ni opposable à SOCIETE3.) ni susceptible de lui faire grief.

Contrairement au moyen de SOCIETE2.), dans la mesure où l'arrêt du 21 juin 2017 s'est prononcé sur la créance de PERSONNE1.) et non sur celle d'SOCIETE3.), qui n'était pas partie audit litige, aucune contrariété d'arrêts ne saurait en découler.

L'arrêt du 21 juin 2017 n'est dès lors pas susceptible d'avoir une influence sur le présent litige et il appartient à la Cour de céans d'apprécier les éléments présentés par les parties.

SOCIETE2.) entend prouver sa libération en invoquant la cession du Contrat par SOCIETE3.) au profit de PERSONNE1.). En signant la Résiliation, SOCIETE3.) aurait renoncé à tout droit en lien avec le lotissement « ADRESSE3.) ».

Les renonciations ne se présument pas.

Force est de constater que tant la Résiliation que le Contrat 2 sont muets quant au Contrat 1. Il ne saurait en être déduit une renonciation implicite d'SOCIETE3.) à ses droits en vertu du Contrat 1.

Contrairement au moyen de SOCIETE2.), les conditions pour une cession de créance, voire cession de contrat, ne sont pas non plus remplies.

Il ne résulte en effet d'aucun élément soumis à la Cour qu'SOCIETE3.) ait entendu céder sa propre Participation au Contrat 1 à son ancien salarié PERSONNE1.). Si la Résiliation fait état de « la » participation au bénéfice concernant le lotissement « ADRESSE3.) », il ne saurait en être déduit que soit visée « la Participation du Contrat 1 », plutôt que « la participation de PERSONNE1.) ».

Pour le surplus et ainsi que le souligne SOCIETE3.), il y a lieu de constater que le comportement de SOCIETE2.) contredit l'existence d'une cession de créance ou de contrat intervenue au profit de PERSONNE1.). En effet, malgré la signature du Contrat 2, qui aurait selon elle remplacé le Contrat 1, SOCIETE2.) ne s'est pas opposée à la Facture en invoquant sa libération, mais a fait certains paiements, au-delà de sa dette de commissions, et a invoqué, encore le 3 juillet 2017[3], la nécessité d'attendre la fin des travaux du lotissement avant de pouvoir faire un décompte.

Il suit des développements qui précèdent que SOCIETE2.), qui n'a pas rapporté la preuve qu'elle s'est libérée de son obligation de paiement en vertu du Contrat 1, est redevable du paiement de la Participation.

Il en découle que l'appel incident n'est pas fondé.

Quant au montant exact redû, SOCIETE3.) se prévaut de l'arrêt du 21 juin 2017, lequel a fixé à 1.158.147,30 euros, tva de 17% comprise, la participation de 33% du résultat découlant de la vente des terrains du lotissement « ADRESSE3.) », déduction faite des frais.

Eu égard aux paiements pour un montant total de 183.621,55 euros faits par PERSONNE2.), elle réclame le solde de 974.525,57 euros.

Pour autant que de besoin, elle demande à la Cour d'ordonner à SOCIETE2.) de verser le rapport d'expertise rendu dans la cause entre SOCIETE2.) et PERSONNE3.), en application des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile, sinon de voir nommer un expert pour fixer le montant de la Participation.

SOCIETE2.) se limite à noter le « *caractère antinomique de l'argumentation adverse qui tout en soutenant le caractère inopposable de l'arrêt du 21 juin 2017 entend en tirer avantage* ».

Or, si l'arrêt du 21 juin 2017 lui est certes inopposable, SOCIETE3.) peut l'invoquer à titre d'élément de preuve.

[3] Cf pièce 16 de Me Martine Lauer

Il y a lieu de rappeler que la Participation d'SOCIETE3.) est fixée sur les mêmes bases que celle de PERSONNE1.), à savoir 33% du résultat réalisé sur la vente des terrains du lotissement « ADRESSE3.) » après déduction de tous les frais directs ou indirects encourus.

L'arrêt du 21 juin 2017 a retenu que ledit pourcentage sur la vente des terrains du lotissement « ADRESSE3.) » déduction faite des frais, se chiffrait à 989.869,51 euros hors taxes. Il ressort de la motivation de l'arrêt que les magistrats d'appel se sont basés sur un rapport d'expertise judiciaire entre parties et ont tenu compte des critiques émises par SOCIETE2.).

SOCIETE2.) ne produit pas le rapport d'expertise au litige ni n'émet de contestation concrète par rapport audit montant.

La Cour dispose dès lors des éléments factuels suffisants pour chiffrer le montant total de la Participation à 989.869,51 euros hors taxes, soit 1.158.147,30 euros, taxes comprises.

De ce montant total, il y a lieu de déduire les paiements faits par SOCIETE2.) pour un montant total de 183.621,55 euros, détaillés dans le décompte d'SOCIETE3.).

La Cour précise que dans la mesure où le calcul fait par le mandataire d'SOCIETE3.) dans un courrier du 3 août 2017 contient manifestement une erreur matérielle[4], aucune reconnaissance ou aveu s'agissant de la somme reçue ne saurait en être déduite.

SOCIETE2.) restant en défaut d'établir l'existence d'autres paiements effectués à titre d'acomptes sur la Participation, il s'ensuit que la demande d'SOCIETE3.) est fondée, par réformation du jugement du Tribunal, pour le montant total de (1.158.147,30 – 183.621,55 =) 974.525,75 euros.

Les intérêts au taux légal sur ledit montant sont à allouer, non à partir de la date du dépôt du rapport d'expertise entre SOCIETE2.) et PERSONNE1.), mais, en application de l'article 1146 du Code civil, à partir de l'assignation en justice du 31 janvier 2018, valant mise en demeure.

Succombant au présent litige, SOCIETE2.) ne justifie pas non plus l'iniquité requise pour se voir accorder une indemnité en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et l'instance d'appel est dès lors à rejeter.

[4] Pièce 8 de Me David Yurtman, contenant le calcul suivant : « la somme de 733.216,53 euros, qui est répartie comme suit : 549.594,98 (…), 287.500 euros (…) »

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 10 novembre 2021 sous le numéro 92/21-IX-COM.

vu l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 décembre 2022 sous le numéro 155/2022.

vidant son arrêt numéro 22/24 IV-COM du 13 février 2024,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

par réformation du jugement commercial n°2018TALCH06/00618 du 7 juin 2018 :

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 974.525,75 euros avec les intérêts légaux à partir du 31 janvier 2018 jusqu'à solde,

confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 1.500 euros basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en ce qu'il a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de la première instance,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.